

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses



Avis aux porteurs de parts du fonds

Premium Savings Solutions

La société de gestion (la « Société de gestion ») du fonds **Premium Savings Solutions** (le « Fonds ») vous informe par la présente des changements suivants, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

I. Modifications générales

Changement de dénomination et de siège social de la Société de gestion

La Société de gestion sera renommée UniCredit Invest Lux S.A. à compter du 1^{er} janvier 2026. À cette même date, le siège social de la Société de gestion déménagera au 1, Avenue de l'Aéroport, L-1110 Senningerberg.

Ces changements s'inscrivent dans le cadre d'une harmonisation stratégique de la marque et de la structure organisationnelle à l'échelle du groupe UniCredit. Ils n'auront aucune incidence sur le mode de gestion, la stratégie d'investissement, le profil de risque ou la structure de frais du fonds, ni sur les droits des investisseurs.

II. Modifications apportées à la Partie générale du Prospectus – Instruments de gestion de la liquidité

Compte tenu des nouvelles exigences de la Directive OPCVM révisée (OPCVM VI), la Société de gestion a décidé d'adopter des outils de gestion de la liquidité adéquats au titre du Fonds, dans le but d'améliorer encore la gestion des risques de liquidité et de garantir un traitement équitable des investisseurs.

La section 18 « Mesures de gestion de la liquidité » est ajoutée au prospectus et décrit les mesures pouvant être prises par le Fonds pour gérer la liquidité, parmi lesquelles la suspension des émissions, des conversions et des rachats de parts, la limitation des rachats ou l'activation du mécanisme de « swing pricing » :

À compter de la date d'entrée en vigueur**18. Mesures de gestion de la liquidité****18.1 Suspension des souscriptions, des conversions et des rachats de parts**

Dans des circonstances exceptionnelles, la Société de gestion est en droit de suspendre temporairement et simultanément les souscriptions, les conversions et les rachats de parts au sein d'un compartiment afin de gérer les risques de liquidité ou de faire face aux pressions liées aux rachats dans des conditions de marché difficiles, pour autant qu'une telle suspension se justifie au regard des intérêts des porteurs de parts.

18.2 Mécanisme de plafonnement des rachats

La Société de gestion peut limiter temporairement et partiellement les rachats de parts lorsque les demandes de rachat des investisseurs au cours d'un Jour de valorisation donné atteignent 10% de la Valeur nette d'inventaire (seuil de déclenchement). Si ce seuil est atteint, la Société de gestion décidera, à son entière discrétion, s'il y a lieu d'appliquer le mécanisme de plafonnement des rachats lors du Jour de valorisation concerné. Il peut être décidé d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats si les demandes de rachat ne peuvent plus être honorées dans le meilleur intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du compartiment. Cela peut notamment se produire lorsque la liquidité des actifs d'un compartiment se détériore à la suite d'événements politiques, économiques ou de marché et devient insuffisante pour satisfaire pleinement aux demandes de rachat le Jour de valorisation concerné, ou lorsque la structure des investisseurs du compartiment entraîne des volumes de rachat importants susceptibles de provoquer des problèmes de liquidité.

Le mécanisme de plafonnement des rachats vise à protéger les investisseurs et est considéré comme une mesure moins intrusive que la suspension des souscriptions, des conversions et des rachats. Il reste toutefois possible de suspendre les souscriptions, les conversions et les rachats.

Si la Société de gestion décide d'appliquer le mécanisme de plafonnement des rachats, elle ne rachètera les parts qu'au prorata, au prix de rachat en vigueur le Jour de

valorisation concerné. Le prix de rachat correspond à la valeur unitaire des parts déterminée pour le Jour de valorisation concerné, minorée des éventuels frais de rachat. Les rachats peuvent également être effectués par le biais d'intermédiaires, ce qui peut donner lieu à des frais supplémentaires.

Lors du jour au cours duquel le mécanisme de plafonnement des rachats est activé, tous les ordres de rachat doivent être exécutés au moins proportionnellement à concurrence du montant du seuil de déclenchement. Au-delà de ce seuil, l'obligation de procéder au rachat ne s'applique plus. Par conséquent, chaque ordre de rachat ne sera exécuté qu'au prorata, selon un quota déterminé par la Société de gestion dans l'intérêt des investisseurs en fonction des liquidités disponibles et du volume total des ordres pour le Jour de valorisation concerné. Le niveau de liquidités disponibles dépend dans une large mesure des conditions de marché en vigueur. Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui sera honoré le Jour de valorisation concerné. La partie non exécutée des ordres (ordres résiduels) sera traitée comme de nouveaux ordres de rachat pour le Jour de valorisation suivant, à moins que les investisseurs n'informent la Société de gestion de leur intention de révoquer ou de modifier leur ordre résiduel avant l'heure limite applicable. Ces ordres résiduels seront considérés comme prioritaires par rapport aux ordres de rachat ultérieurs soumis lors desdits Jours de valorisation suivants.

La Société de gestion publiera dans les meilleurs délais les informations relatives à l'activation et à la levée du mécanisme de plafonnement des rachats sur son site Internet .

18.3 Mécanisme de « swing pricing »

Aux fins du calcul des prix de souscription et de rachat des parts, la Société de gestion, sous la supervision du Dépositaire, calcule une Valeur nette d'inventaire chaque Jour de valorisation. Elle applique un mécanisme de « swing pricing » partiel pour toutes les souscriptions et tous les rachats effectués un tel jour.

Le « swing pricing » est une méthode de calcul du prix des parts en vertu de laquelle les frais de transaction générés par les souscriptions ou les rachats sont imputés aux investisseurs qui souscrivent des parts ou en demandent le rachat. À cette fin, la Valeur nette d'inventaire est d'abord déterminée sur la base de la valeur des actifs du compartiment concerné, minorée de ses passifs. Cette Valeur nette d'inventaire est divisée par le nombre de parts en circulation pour obtenir la valeur unitaire des parts, qui est ensuite ajustée à la hausse ou à la baisse en fonction d'un facteur d'ajustement. Le

mécanisme de « swing pricing » partiel n'est appliqué que si les entrées ou les sorties nettes enregistrées un Jour de valorisation donné dépassent un seuil en pourcentage (seuil de déclenchement) déterminé par la Société de gestion en fonction de plusieurs critères, tels que les conditions de marché, la liquidité du marché et les analyses de risque.

Le facteur d'ajustement reflète les frais de transaction engendrés par les souscriptions ou les rachats excédentaires. Il est déterminé par la Société de gestion et comprend l'estimation des frais de transaction explicites supportés directement par le compartiment lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs, dont le montant est stable et quantifiable à l'avance (p. ex. commissions de courtage, taxes sur les transactions, frais de règlement). Le facteur d'ajustement inclut également la meilleure estimation possible des frais de transaction implicites, qui surviennent indirectement lors de l'achat ou de la vente d'actifs et englobent principalement les écarts entre cours acheteur et cours vendeur, ainsi que tout impact significatif sur le marché résultant des transactions sur actifs nécessaires pour honorer les ordres de souscription ou de rachat. Leur montant peut varier en fonction du type d'actif et des conditions de marché.

Le facteur d'ajustement ne doit pas dépasser 2% de la valeur unitaire des parts. Dans des conditions de marché exceptionnelles, un facteur d'ajustement plus élevé peut être appliqué, sans toutefois dépasser 5% de la valeur unitaire des parts. Le cas échéant, la Société de gestion publiera un avis concernant cette augmentation sur son site Internet www.invest.unicredit.lu.

Si le seuil de déclenchement est dépassé et qu'une sortie nette est constatée un Jour de valorisation donné, la valeur unitaire des parts sera ajustée à la baisse selon le facteur d'ajustement. Si le seuil de déclenchement est dépassé et qu'une entrée nette est constatée un Jour de valorisation donné, la valeur unitaire des parts sera ajustée à la hausse selon le facteur d'ajustement.

III. Modifications apportées au Règlement de gestion – Instruments de gestion de la liquidité

À la suite de l'ajout du recours aux outils de gestion de la liquidité dans la Partie générale du Prospectus, les articles suivants du Règlement de gestion sont modifiés :

1. Article 10 « Calcul de la Valeur nette d'inventaire »

Le paragraphe suivant concernant le mécanisme de « swing pricing » est ajouté à l'article 10 :

À compter de la date d'entrée en vigueur
(...) Aux fins du calcul de la valeur unitaire des parts, la valeur des actifs détenus au sein d'un compartiment, minorée des passifs de ce dernier, est déterminée chaque Jour de valorisation (les « Actifs nets du compartiment ») et divisée par le nombre de parts du compartiment en circulation le jour concerné, puis arrondie à la deuxième décimale (la « Valeur nette d'inventaire »). Si, de l'avis de la Société de gestion, le volume des souscriptions ou des rachats nécessite d'acheter ou de vendre un volume important d'actifs afin d'obtenir la liquidité requise, la Société de gestion ou toute partie désignée peut, dans le meilleur intérêt des investisseurs, décider d'ajuster la Valeur nette d'inventaire du Fonds afin de tenir compte des écarts estimés entre cours acheteur et cours vendeur ainsi que des coûts et frais liés à l'achat ou à la liquidation d'actifs, de manière à refléter plus fidèlement les prix auxquels les transactions sous-jacentes seraient exécutées (« swing pricing »). (...) (...)

2. Article 11 « Suspension des émissions, des conversions et des rachats de parts ainsi que du calcul de la Valeur nette d'inventaire »

L'article 11 est modifié parallèlement à la Partie générale du prospectus :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Article 11 – Suspension des émissions, des conversions et des rachats de parts ainsi que du calcul de la Valeur nette d'inventaire La Société de gestion est habilitée à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire ainsi que	Article 11 – Suspension des émissions, des conversions et des rachats de parts ainsi que du calcul de la Valeur nette d'inventaire La Société de gestion est habilitée à suspendre temporairement (i) le calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou (ii) ainsi

l'émission, le rachat et la conversion de parts d'un compartiment si des circonstances exigeant une telle suspension surviennent et tant qu'elles persistent, notamment dans les situations suivantes : a. en cas de fermeture d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sur laquelle/lequel une part significative des actifs d'un compartiment sont cotés ou négociés (à l'exception des jours fériés ou des week-ends habituels), ou en cas de suspension ou de limitation des négociations sur cette bourse ou ce marché ; b. en cas d'urgence, si la Société de gestion n'est pas en mesure d'accéder aux actifs d'un compartiment, de transférer librement la valeur transactionnelle des achats ou des ventes d'investissements ou de calculer correctement la Valeur nette d'inventaire ; c. en cas de suspension des moyens de communication habituels ou des outils permettant de calculer la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment ou de calculer les cours sur la bourse ou le marché sur laquelle/lequel une part significative des actifs d'un compartiment sont cotés ou négociés. (...)	que l'émission, le rachat et la conversion de parts d'un compartiment si des circonstances exigeant une telle suspension surviennent et tant qu'elles persistent, notamment dans les situations suivantes : d. en cas de fermeture d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sur laquelle/lequel une part significative des actifs d'un compartiment sont cotés ou négociés (à l'exception des jours fériés ou des week-ends habituels), ou en cas de suspension ou de limitation des négociations sur cette bourse ou ce marché ; a. en cas d'urgence, si la Société de gestion n'est pas en mesure d'accéder aux actifs d'un compartiment, de transférer librement la valeur transactionnelle des achats ou des ventes d'investissements ou de calculer correctement la Valeur nette d'inventaire ; b. en cas de suspension des moyens de communication habituels ou des outils permettant de calculer la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment ou de calculer les cours sur la bourse ou le marché sur laquelle/lequel une part significative des actifs d'un compartiment sont cotés ou négociés c. pour gérer les risques de liquidité ou faire face aux pressions liées aux rachats dans des conditions de marché difficiles ; d. dans toute autre circonstance dans laquelle la Société de gestion du Fonds
--	--

	estime qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des investisseurs. (...)
--	---

3. Article 12 « Rachat de parts »

L'article 12 est modifié comme suit afin de refléter l'ajout du recours aux instruments de gestion de la liquidité :

À compter de la date d'entrée en vigueur

Article 12 – Rachat de parts

Les investisseurs sont en droit de demander le rachat de leurs parts chaque Jour de valorisation (tel que défini à l'article 10 du Règlement de gestion), **sous réserve de tout délai de préavis applicable**, au prix de rachat indiqué dans le Règlement spécial et selon les conditions qui y sont prévues.

Les demandes de rachat sont, sans exception, considérées comme juridiquement contraignantes et irrévocables. Tous les documents requis concernant le rachat ou les certificats à délivrer doivent être joints à la demande.

L'investisseur accepte que les parts soient rachetées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Agent de compensation, comme indiqué dans le Prospectus.

Le prix de rachat est versé dans le délai prévu par le Règlement spécial à compter soit du Jour de valorisation concerné, soit de la date à laquelle l'ensemble des documents requis ont été reçus à l'adresse indiquée dans le Prospectus, la date la plus tardive étant retenue. Le Dépositaire n'est tenu d'effectuer le paiement que dans la mesure où aucune disposition légale (p. ex. réglementation des changes ou autre circonstance échappant au contrôle du Dépositaire) n'interdit ou ne restreint le transfert du prix de rachat vers le pays du demandeur.

Le prix de rachat peut être inférieur ou supérieur au prix d'achat payé au moment de la souscription.

La Société de gestion peut à tout moment procéder au rachat de parts, à son entière discrétion et notamment dans les conditions prévues à l'article 8. Le cas échéant, l'investisseur est tenu d'accepter le rachat de ses parts.

Si, à la suite d'une demande de rachat, le nombre de parts ou la Valeur nette d'inventaire totale des parts détenues par un quelconque investisseur au sein d'un compartiment ou d'une classe de parts, le cas échéant, tombe en dessous du seuil minimal d'Actifs nets du

compartiment concerné déterminé par la Société de gestion et repris dans le Prospectus, la Société de gestion peut décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat portant sur l'intégralité des parts détenues par l'investisseur concerné dans ce compartiment ou cette classe de parts.

La Société de gestion n'est autorisée à procéder à des rachats importants qu'après la cession des actifs correspondants du compartiment. Une telle mesure ne doit pas avoir pour effet de contourner les outils de gestion de la liquidité du fonds, conformément à l'Annexe III de la Loi du 17 décembre 2010.

En cas de réception, lors d'un Jour de valorisation donné, de demandes de rachat dont la valeur dépasse, individuellement ou collectivement avec d'autres demandes reçues, 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment, la Société de gestion se réserve le droit, à son entière discrétion et en tenant compte des intérêts des autres porteurs de parts, de réduire **ou de limiter**, au prorata, le nombre de parts visé dans les différentes demandes de rachat. Si une demande n'est pas entièrement exécutée en raison de l'exercice du droit de réduction au prorata le Jour de valorisation concerné, la partie non exécutée doit être traitée comme si l'investisseur avait introduit une demande supplémentaire pour le Jour de valorisation suivant, et au maximum pour les sept Jours de valorisation suivants si nécessaire. Ces demandes sont traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures, à condition qu'elles aient été reçues au cours des Jours de valorisation suivants.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le rachat de parts. Une suspension peut notamment être décidée : (i) si le calcul de la valeur unitaire des parts conformément à l'article 10 est temporairement suspendu ; (ii) après l'annonce de la liquidation du compartiment afin de garantir le bon déroulement de la procédure de liquidation ; et (iii) pour d'autres raisons qui semblent justifiées et/ou nécessaires dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs du compartiment, par exemple s'il s'avère impossible, en raison de l'illiquidité des marchés, d'obtenir le produit d'une vente d'actifs qui aurait été obtenu dans des conditions de marché normales.

Sous réserve du cadre légal, la Société de gestion peut également recourir à des outils supplémentaires de gestion de la liquidité, conformément à l'Annexe III de la Loi du 17 décembre 2010 (p. ex. délais de préavis, mécanismes anti-dilution). Le cas échéant, leur utilisation est mentionnée dans la partie générale du prospectus.

IV. Modifications apportées au Règlement spécial

Article 2 « Parts ; émission, conversion et rachat de parts »

Une clause concernant les procédures relatives au traitement des demandes de souscription, de conversion et de rachat, telles que prévues dans le Règlement de gestion, est ajoutée à l'article 2 du Règlement spécial :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
(...) Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues par l'Agent de compensation au plus tard à 17h00 (CET) un Jour de valorisation spécifié à l'article 10 du Règlement de gestion seront réglées sur la base de ce Jour de valorisation. Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues par l'Agent de compensation après 17h00 (CET) seront réglées sur la base du Jour de valorisation suivant (...)	(...) Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues par l'Agent de compensation au plus tard à 17h00 (CET) un Jour de valorisation spécifié à l'article 10 du Règlement de gestion seront réglées sur la base de ce Jour de valorisation et sous réserve des dispositions de l'article 12 du Règlement de gestion . Les demandes de souscription, de conversion et de rachat reçues par l'Agent de compensation après 17h00 (CET) seront réglées sur la base du Jour de valorisation suivant (...)

En outre, la Société de gestion se réserve le droit d'apporter d'autres modifications, à des fins rédactionnelles ou de clarification, au prospectus ou au Règlement de gestion/spécial, pour autant que celles-ci n'aient pas d'incidence significative sur les droits des investisseurs ou sur la stratégie d'investissement du Fonds. De telles modifications s'inscrivent dans le cadre de la révision régulière de la documentation du Fonds et ne feront pas l'objet de communications dédiées.

3. Informations complémentaires

Le prospectus mis à jour est disponible au siège social de la Société de gestion et peut être obtenu gratuitement sur simple demande.

Luxembourg, le 28 juillet 2026

UniCredit Invest Lux S.A.